

**POLE DES RESSOURCES HUMAINES**  
**Service Gestion du Personnel**  
**SK**

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL**  
**AUPRES DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION**  
**METZ-METROPOLE**

**Etablie en application**

- des articles 61 à 63 de la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- du décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux ;
- de la délibération du Conseil Municipal en date du 24 février 2011,
- de la délibération de Metz Métropole en date du .....

Entre les soussignés :

- La Ville de Metz, représentée par Monsieur Dominique GROS, Maire de Metz, Chevalier de l'Ordre National du Mérite et Chevalier de la Légion d'Honneur, domiciliée 1 Place d'Armes 57000 METZ ou son représentant, d'une part;

Et

- La Communauté d'Agglomération, représentée par Monsieur Jean-Luc BOHL, son Président, dûment habilité à la représenter du fait de la délibération de l'Assemblée Délibérante ci-annexée, domicilié, Bâtiment B Harmony Park 11 boulevard Solidarité 57071 Metz Cedex 3, ou son représentant, d'autre part ;

**ARTICLE 1 : OBJET**

La Ville de Metz met à la disposition la Communauté d'Agglomération Metz Métropole, Monsieur Christian HANEN, Attaché Principal 9<sup>ème</sup> échelon, pour la totalité de son temps de travail (temps complet).

## **ARTICLE 2 : NATURE DES FONCTIONS EXERCÉES**

Dans le cadre de cette mise à disposition, Monsieur Christian HANEN exerce les fonctions de chargé d'opérations foncières liées à la mise en œuvre du projet Mettis.

## **ARTICLE 3 : DUREE DE LA MISE A DISPOSITION**

Monsieur Christian HANEN est mis à la disposition de la Communauté d'Agglomération Metz Métropole à compter du 1<sup>er</sup> mars 2011, pour une durée d'un an tacitement reconductible, sauf résiliation de la présente convention par l'une des parties moyennant un préavis de trois mois avant chaque terme annuel, par lettre recommandée avec accusé de réception. La durée maximale ne peut excéder trois ans.

## **ARTICLE 4 : CONDITIONS D'EMPLOI**

Monsieur Christian HANEN est placé auprès de l'Agglomération Metz-Métropole, qui organise ses fonctions.

La Ville de Metz, Collectivité d'origine de l'agent conserve les prérogatives suivantes :

### **Pouvoir de nomination**

L'intéressé conserve le bénéfice de l'avancement d'échelon dans son cadre d'emplois d'origine et concourt, au même titre que le personnel en activité à la Ville de Metz, dans le cadre des avancements de grade.

### **Notation annuelle.**

Une proposition de notation est établie par la structure d'accueil sur la base d'un rapport établi sur la façon de servir de Monsieur Christian HANEN. La notation est établie par la Ville de Metz.

### **Pouvoir disciplinaire.**

La Ville de Metz exerce le pouvoir disciplinaire et peut être saisie par la Communauté d'Agglomération Metz-Métropole

### **Positions statutaires**

Les autorisations de congés annuels, de travail à temps partiel, de congé pour formation professionnelle, de congés pour formation syndicale ou concernant toute autre position administrative de l'agent sont délivrées par la Ville de Metz après avis de la Communauté d'Agglomération Metz-Métropole.

### **Retraite**

L'agent continue à bénéficier de ses droits à pension auprès de la Caisse Nationale de Retraite des Agents des Collectivités Locales.

## **ARTICLE 5 : REMUNERATION**

La Ville de Metz prend directement en charge sur le plan financier, le versement du traitement indiciaire, des compléments de rémunérations et du régime indemnitaire de Monsieur Christian HANEN tels qu'ils sont instaurés dans les services municipaux.

La Communauté d'Agglomération Metz-Métropole indemnisera directement Monsieur Christian HANEN des frais et sujétions auxquels il s'expose dans l'exercice de ses fonctions suivant les règles en vigueur au sein de l'organisme d'accueil conformément à la législation en vigueur.

## **ARTICLE 6 : REMBOURSEMENT DE LA REMUNERATION.**

Il est demandé à la Communauté d'Agglomération Metz-Métropole de rembourser les frais de rémunération versés par la Ville de Metz à Monsieur Christian HANEN.

## **ARTICLE 7 : INDISPONIBILITE DE L'AGENT MIS A DISPOSITION**

La Ville de Metz verse des prestations servies en cas de congés de maladie, lorsque la maladie provient de l'une des causes exceptionnelles prévues à l'article L27 du Code des Pensions Civiles et Militaires de retraite, ou lorsque l'agent a été victime d'un accident survenu dans l'exercice ou à l'occasion de ses fonctions.

En cas d'indisponibilité de Monsieur Christian HANEN, la Ville de Metz ne procèdera pas au remplacement de l'agent par un autre membre du personnel municipal, même à titre provisoire ou ponctuellement et ne prendra pas en charge sur le plan financier tout remplacement auquel la Communauté d'Agglomération Metz-Métropole aurait procédé directement.

## **ARTICLE 8 : MODALITES DE CONTROLE ET D'EVALUATION DES ACTIVITES DE L'AGENT MIS A DISPOSITION**

La Communauté d'Agglomération Metz-Métropole établit trimestriellement un rapport sur l'activité de Monsieur Christian HANEN et le transmet à la Ville de Metz.

## **ARTICLE 9 : FIN DE LA MISE A DISPOSITION**

La mise à disposition de Monsieur Christian HANEN peut prendre fin avant le terme annuel, à la demande de la Ville de Metz, de la Communauté d'Agglomération Metz-Métropole, de Monsieur Christian HANEN dans les conditions déterminées à l'article 3 de la présente convention.

## **ARTICLE 10 : JURIDICTION COMPETENTE EN CAS DE LITIGE**

Tout litige pouvant résulter de l'application de la présente convention ou de son interprétation relève de la compétence du Tribunal Administratif de Strasbourg.

Fait à Metz le ,

Pour la Communauté  
d'Agglomération de Metz-Métropole

Pour la Ville de Metz

Jean-Luc BOHL

Dominique GROS